

PLAN LOCAL D'URBANISME

N°6.2 – Liste des servitudes d'utilité publique

Arrêt du PLU : 14 mai 2024

Approbation du PLU :



COMMUNE DE GUILLAC

L'ensemble des informations sont issues du Porter à connaissance de l'État.

Liste des servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire de GUILLAC**Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte de l'environnement**

En tant que maître d'ouvrage, la commune consultera le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour connaître l'ensemble des réseaux situés dans l'emprise des travaux.

Servitude A5 – relative aux canalisations publiques

Concerne les conduites d'eau et d'assainissement.

Textes de référence :

- loi du 4 août 1962
- décret du 15 février 1964
- loi du 8 août 1929
- décret du 30 décembre 1952 modifié par décret du 28 août 1975

Servitude ASI - relative à la protection des eaux potables

Texte de référence :

- code de la santé publique - articles L 20 et L 736
-

Captage de La Herbinaye

Arrêté préfectoral du 22 août 2007

Servitude EL3 - relative aux halage et marchepied

Textes de référence :

- code du domaine public fluvial (articles 1 à 4, 15, 16, 22)
- circulaire du 26 janvier 1973
- circulaire du 6 juillet 1978
- circulaire du 8 janvier 1980

Rives de l'Oust – Canal de Nantes à Brest

Servitude ELII - relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

Textes de référence :

- code de la voirie routière
 - articles L 151-1 à L 151-5
 - articles R 151-1 à R 151-7
 - articles L 152-1 à L 152-2
 - articles R 152-1 à R 152-2
- circulaire du 27 mai 1971
- circulaire du 26 juillet 1971
- circulaire du 16 février 1987
- circulaire du 1^{er} décembre 1987

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

Servitude AC1 – relative à la protection des monuments historiques

Textes de référence :

- loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 - décret d'application du 18 mars 1924,
 - décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984.
-
- Lande du Temple (La), GUILLAC, Croix monolithe en granit : inscription par arrêté du 13 février 1929, UDAP du Morbihan, inscrit
 - Rivière de bas, GUILLAC, Croix du Hambot, près du village de Temple : inscription par arrêté du 13 février 1929, UDAP du Morbihan, inscrit
 - , GUILLAC, Façades et toitures des bâtiments 17e siècle, du corps de logis principal et de l'aile en retour d'équerre , mur de clôture , portail d'entrée , les deux escaliers intérieurs (cad. ZA 1) : classement par arrêté du 3 décembre 1998., UDAP du Morbihan, classé
 - , GUILLAC, Croix monolithe : inscription par arrêté du 23 mai 1927, UDAP du Morbihan, inscrit
 - Brassée (La), GUILLAC, Croix monolithe en granit, de la Brassée : inscription par arrêté du 13 février 1929, UDAP du Morbihan, inscrit
 - Enclos de la Pyramide, GUILLAC, Colonne des Trente : inscription par arrêté du 17 mai 1933, UDAP du Morbihan, inscrit
 - Saint Bertin, GUILLAC, Fontaine (cad. G 602) : inscription par arrêté du 13 février 1929, UDAP du Morbihan, inscrit
 - Villemeno (La), GUILLAC, Croix du 16e siècle de la Villemeno : inscription par arrêté du 13 février 1929, UDAP du Morbihan, inscrit

et par une servitude qui concerne le débordement du périmètre de protection des éléments suivants situés sur la commune de Saint Servant :

- Port Blanc, SAINT-SERVANT-SUR-OUST, Chapelle en totalité, y compris la maison du chapelain sur la parcelle A 117 : classement par arrêté du 28 novembre 1996, UDAP du Morbihan, classé
- Port Blanc, SAINT-SERVANT-SUR-OUST, Croix datée de 1604 dans le cimetière : inscription par arrêté du 30 mai 1927, UDAP du Morbihan, inscrit
- Port Blanc, SAINT-SERVANT-SUR-OUST, Cimetière qui l'entoure : inscription par arrêté du 22 juin 1945, UDAP du Morbihan, inscrit
- , SAINT-SERVANT-SUR-OUST, Logis et communs qui le prolongent, les deux autres corps de communs situés au sud sur la même parcelle, colombier, chapelle et jardin avec son mur de clôture en totalité (cad. F 230-231) : inscription par arrêté du 30 septembre 1997, UDAP du Morbihan, inscrit

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

Servitude PMI résultant d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles

Textes de références :

- loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret du 4 janvier 2005 et le décret du 12 octobre 2007,
- loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux,
- circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

Le plan de prévention des risques d'inondations de l'Oust a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2004.

Le dossier de PPRi devra figurer en annexe du PLU.

Servitude T7 - à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence :

- code de l'aviation civile- articles R 241-1 et D 244-1 à D 244-4 (articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme)
- arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie

Servitudes I4 - relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution électriques

Les lignes de distribution de l'électricité (HTB, HTA) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques.

Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêt collectif.

En conséquence, le tracé des lignes doit figurer en annexe du document d'urbanisme.

Il conviendra de s'assurer qu'aucune partie des couloirs des lignes électriques existants ou à créer n'est couverte par un espace boisé classé.

Textes de référence :

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 8 avril 1946 (article 35)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 6 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié.

La commune de Guillac est concernée par :

- LIAISON 225kV N0 1 BEZON-PONTCHATEAU,
- LIAISON 225kV N0 1 BEZON-POTEAU-ROUGE,
- LIAISON 63kV N0 1 BEZON-BIGNAN,
- LIAISON 63kV N0 1 BEZON-JOSSELIN,
- LIAISON 63kV N0 1 BEZON-RABINE (LA),
- LIAISON 63kV N0 2 BEZON-JOSSELIN.

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des déplacements

Servitude EL3 - relative aux halage et marchepied

Textes de référence :

- code du domaine public fluvial (articles 1 à 4, 15, 16, 22)
- circulaire du 26 janvier 1973
- circulaire du 6 juillet 1978
- circulaire du 8 janvier 1980

Rives de l'Oust – Canal de Nantes à Brest